

CAHIER DES CHARGES POUR LA PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE

AU

Le lycée français Josué-Hoffet
Site d' HADXAYKHAO

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – VALIDITÉ DU CONTRAT

ARTICLE 2 – RESILIATION-MODIFICATION

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

3.1 Mode de fonctionnement

3.2 Composition des repas (voir Menus en annexe)

3.3 Vente à emporter

3.4 Établissement des menus

3.5 Horaires de service

3.6 Discipline au restaurant scolaire

ARTICLE 4 – PRIX DES PRESTATIONS ET MODALITÉS DES PAIEMENTS

4.1 Cas général

4.2 Cas des boursiers

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 6 – LOCAUX, MATÉRIEL ET MOBILIER MIS A DISPOSITION PAR LE LYCÉE FRANÇAIS JOSUE-HOFFET AU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilité contractuelle

7.2 Assistance médicale

7.3 Assurances

7.3.1 Assurance de responsabilité civile

7.3.2 Assurance liée à l'occupation des locaux

ARTICLE 8 – LITIGES

CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association des Parents d'Élèves du Lycée français international de Vientiane Josué-Hoffet

Située à :

Vientiane, R.D.P DU LAOS

Ci-après dénommée « LFIV »

Représentée par madame Cécile Perrot, Présidente du Comité de Gestion du LFIV dûment habilitée à cet effet, d'une part,

ET

La société de restauration

OBJET DU CONTRAT

Le LFIV confie au restaurateur , qui accepte, la mission de fournir les prestations, ci-après définies, en vue de la restauration d'un nombre indéterminé d'élèves et de personnels du lycée dans les locaux de ce dernier A HADHXAYKHAO (site du secondaire).

ARTICLE 1 - VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le 1^{er} septembre 2018 et se terminera le 30 juin 2019 ou le dernier jour d'activité du LFIV .

ARTICLE 2 - RESILIATION-MODIFICATION

Chacune des parties pourra mettre fin au contrat en respectant un préavis de trois mois après la remise de la demande de résiliation en main propre à l'autre partie. Le LFIV se réserve le droit de fixer une pénalité en cas de non-respect de ce préavis.

Toute modification quelconque du contrat, devra nécessairement faire l'objet d'un accord (avenant) écrit, signé des personnes dûment habilitées à cet effet.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES PRESTATIONS**3.1 Mode de fonctionnement**

Le prestataire veillera à confectionner les repas, dans la cuisine de la cantine du LFIV d'Hadxaykhao qui seront présentés aux convives suivant la formule du self-service, pour les élèves du secondaire, et les personnels, soit 130 personnes environ.

La confection des repas se fera toujours dans un souci constant de qualité, de variété et d'équilibre alimentaire.

Il est strictement interdit d'utiliser le produit Knoor ou tout autre dérivé du glutamate pour la confection des repas

3.2 Composition des repas (présentations de menus en annexe)

Les convives pourront se restaurer d'une entrée + plat + dessert. Le plat principal sera différent tous les jours.

Il sera mis à disposition des élèves de l'eau, fourni par le LFIV lors du déjeuner.

3.3 Vente à emporter

Des **gôûters / Encas** pourront être vendus lors des périodes de récréation, pour les élèves du secondaire

Les produits vendus seront exclusivement des produits faits maison : gâteaux, gaufres, crêpes, croque-monsieur. La vente de chips, algues séchées, nouilles, bonbons ou tout autre type de produits manufacturés sera interdite.

Des **boissons fraîches** seront proposées à la vente : eau, jus de fruit frais, lait.

Les boissons gazeuses, types sodas, les thés industriels sucrés, les boissons sucrées seront interdits à la vente.

Les boissons alcoolisées sont bannies du service et de la vente.

Des **boissons chaudes** (café ou thé) pourront être vendues pour les élèves du niveau lycée (à partir de la seconde).

Le prestataire s'engage à préparer des menus variés et équilibrés. Il sera à l'écoute du Chef d'établissement et de la Commission cantine et appliquera en commun accord les projets de cette dernière (semaine du goût, cuisine du monde...).

3.4 Établissement des menus

Les menus sont établis par le prestataire et soumis à la direction et/ou à la commission cantine pour approbation au moins deux semaines à l'avance.

Les menus doivent préciser la nature et la composition des produits.

Le Proviseur, Le coordonnateur pédagogique, un membre de la direction et un membre de la Commission Cantine peuvent demander une modification des menus. Ils devront alors informer le prestataire au moins deux jours à l'avance pour toute modification qu'ils souhaiteraient apporter dans les menus.

3.5 Horaires de service

Le prestataire fournira les repas du lundi au vendredi inclus sauf les jours fériés légaux, et les jours de vacances scolaires du LFIV.

L'ensemble des services déjeuner sera réalisé du début à la fin par le prestataire en coordination avec le LFIV.

Le service sera ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 7h45 à 15h00.

Le service déjeuner se déroule sur une plage horaire allant de 11h30 à 14h00.

Toutefois le prestataire accepte de faire fonctionner le restaurant un jour férié ou de vacances, à titre exceptionnel uniquement et sous réserve d'un préavis notifié suffisamment à l'avance par le LFIV.

Les horaires de service pourront être modifiés à la demande du LFIV.

Le LFIV s'engage à organiser l'échelonnement des arrivées des convives et leur temps de séjour dans la salle à manger. Le prestataire donnera au LFIV toutes les informations utiles pour lui permettre d'organiser cet échelonnement.

Le prestataire fournira un repas de préentrée aux personnels du LFIV, repas qui sera réglé par le Lycée. Le prestataire sera informé de la date de préentrée au moins une semaine à l'avance.

3.6 Discipline au restaurant scolaire

Le respect par les convives fréquentant le restaurant scolaire de toute réglementation en vigueur, des dispositions de tout règlement intérieur, se rapportant directement ou indirectement à l'objet des présentes, relève de la seule responsabilité du LFIV qui s'y oblige.

ARTICLE 4 – PRIX DES PRESTATIONS ET MODALITÉS DES PAIEMENTS

4.1 Cas général

Le prestataire s'engage à collecter le prix des prestations directement auprès des convives, en chaque début de période.

Une période correspond à un retour de vacances scolaires au départ de vacances scolaires. Le calendrier des vacances scolaires sera fourni par le LFIV au prestataire. Ce dernier devra également proposer un règlement au trimestre ou à l'année.

Le prestataire s'engage à respecter les présentes et s'accordera avec le Chef d'établissement et le Comité de gestion du Lycée sur le processus d'inscription et de suivi des inscrits.

Le coût du plateau-repas est de :

- kips pour les élèves de secondaire et les adultes

4.2 Cas des boursiers

Le prestataire se fera régler directement par le lycée les repas effectivement consommés par les élèves boursiers selon les modalités décrites au point 5.5

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

5.1 Le prestataire apportera un soin particulièrement attentif à maintenir les installations mises à sa disposition dans un état de constante propreté, à la qualité des denrées proposées et à la tenue de son personnel.

5.2 Le prestataire s'engage à affecter à la réalisation des prestations une équipe partiellement francophone. Il s'engage à donner au LFIV une copie des papiers d'identité et du certificat médical de chaque personne travaillant sur le site.

Le LFIV se garde le droit de demander au prestataire le remplacement de toute personne considérée incompetente ou négligente par le LFIV.

Le LFIV déterminera les lieux autorisés accessibles au personnel de la cantine.

La consommation d'alcool, ou encore les cigarettes sont interdites sur le site du LFIV.

5.3 Le prestataire achète en son nom et pour son compte et stocke dans les locaux affectés par le LFIV au restaurant scolaire :

- les produits nécessaires au nettoyage qui lui incombe,
- les serviettes en papier fournies aux convives avec les repas,
- le linge de cuisine et de service,
- la vaisselle, plateaux, couverts, verres,
- ses propres imprimés administratifs et ses fournitures de bureau.

5.4 Le prestataire s'engage à se munir d'un logiciel de gestion lui permettant de fournir dans la journée, la liste des élèves inscrits, mais absents lors du déjeuner ainsi que tout document utile sur demande du chef d'établissement ou de son représentant.

5.5 Le prestataire s'engage à fournir à chaque fin de période et pour chaque élève boursier le nombre de repas **effectivement consommés** pendant la période passée. Le lycée est en mesure de contrôler cette information à tout moment.

ARTICLE 6 – LOCAUX, MATÉRIEL ET MOBILIER MIS A DISPOSITION PAR LE LYCÉE FRANÇAIS JOSUE HOFFET AU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

6.1 Le prestataire prendra à sa charge l'intégralité des achats d'équipement nécessaire à la bonne marche de son opération, petit matériel, hors tables et chaises qui incombent au LFIV.

6.2 Le LFIV garantit au prestataire une mise à disposition paisible et sans défaillance des locaux, agencements, équipements, et mobiliers, dont le prestataire usera avec le même soin que s'ils étaient sa propriété (voir Annexe : liste des équipements fournis par le LFIV).

L'utilisation qui en sera faite par Le prestataire le sera à titre de location à hauteur de cinq cent dollars (500 USD) incluant les charges d'eau et d'électricité, payables tous les mois d'activité à compter du 1^{er} septembre 2018.

Tout retard de paiement des frais de location donnera lieu à une majoration de 10% par mois à compter du 7 du mois suivant.

En fin de contrat, Le prestataire s'engage à restituer les locaux, agencements, matériels et mobiliers qui lui ont été confiés dans l'état où ils se trouveront alors, compte tenu de l'usage normal qui en aura été fait. Un inventaire sera réalisé au début et à la fin de l'année scolaire par le LFIVt.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS**7.1 Responsabilité contractuelle**

Le prestataire est le seul responsable, dans les conditions prévues au présent contrat, de l'exécution des prestations qui lui sont confiées, tant vis-à-vis de ses fournisseurs que de son personnel.

D'une manière générale, la responsabilité contractuelle du prestataire est engagée, à l'égard du LFIV, dans des conditions de droit commun.

Sont notamment visés les cas suivants :

- Non-respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ;
- dommages corporels (empoisonnement lié à la nourriture vendue par le prestataire) et matériels résultant de son exploitation.

7.2 Assistance médicale

Le LFIV s'engage à fournir un maximum d'efforts de coopération au prestataire afin de procéder à toute évacuation médicale d'urgence vers l'hôpital le plus proche.

Le prestataire ainsi que son personnel, travaillant sur le site du LFIV, ne peuvent demander aucune compensation au LFIV pour quelque raison que ce soit.

7.3 Assurances**7.3.1 Assurance de responsabilité civile**

Le prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie notoire solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation. Sont notamment couverts les dommages corporels ou matériels de toute nature pouvant survenir à raison de l'accomplissement des prestations par le prestataire ou des agissements de ses préposés, ainsi que les risques d'intoxication alimentaire.

Le prestataire s'engage à justifier auprès du LFIV, à la demande de celui-ci, de la régularité de sa situation et de l'étendue des garanties souscrites.

7.3.2 Assurance liée à l'occupation des locaux

Le LFIV déclare prendre à sa charge et assurer tous risques locatifs, incendie, explosions, dégâts des eaux, vol par effraction, afférents aux locaux, agencements, matériels et mobiliers, qu'elle affecte au prestataire pour la gestion de son restaurant scolaire.

ARTICLE 8 – LITIGES

Cet accord devra être régi par les lois de la République Démocratique Populaire du Laos. Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable. Le cas échéant, seul le tribunal de Commerce de Vientiane (s'il en existe un ou équivalent) sera compétent pour régler le litige.

Fait à Vientiane, le

Pour le lycée français international de Vientiane
.....
Présidente

Pour le prestataire
.....
.....

Témoin
.....
Proviseur